



## Directive L-04-04

# Matériel historique de l'armée contenant des matières radioactives

## 1. Objet

La possession et la remise à des tiers de matériel historique de l'armée sont soumises à autorisation dès lors que celui-ci présente une radioactivité supérieure à la limite de libération fixée dans l'ordonnance sur la radioprotection (annexe 3 de l'ORaP [1], colonne 9). La présente directive règle les exigences en matière d'autorisation pour la manipulation de ce matériel radioactif, afin de garantir la sécurité des opérations.

## 2. Dispositions légales, régime de l'autorisation

Selon la législation en vigueur [1] [2], la manipulation et l'élimination de matières radioactives présentant une activité supérieure à la limite de libération (annexe 3 de l'ORaP [1], colonne 9) nécessitent une autorisation. Par manipulation, on entend, dans le cas présent, la collecte, l'entreposage, l'exposition, l'utilisation ou la remise à des tiers de matériel historique de l'armée contenant des matières radioactives. Cette problématique concerne principalement les appareils et les instruments, utilisés dans des engins terrestres ou aériens, qui sont équipés de voyants ou de repères lumineux contenant habituellement du radium, du strontium ou du tritium.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut autoriser la manipulation de rayonnements ionisants lorsque celle-ci se justifie (art. 8 LRaP [2] et art. 3, 149 et 150, ORaP [1]) et que les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation mentionnées à l'art. 31 LRaP [2] sont remplies.

## 3. Contexte

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) possède du matériel historique de l'armée qui contient des substances radioactives. Afin d'éviter la dispersion de ces dernières, le DDPS n'est, en principe, plus autorisé à remettre ce type d'objets à des tiers. Avant la remise, les parties radioactives doivent donc être éliminées ou décontaminées par une entreprise dûment autorisée [3], ceci aux frais de l'acquéreur. Cette règle vaut également en cas de remise à des personnes ou des institutions déjà autorisées à manipuler des substances radioactives. Moyennant l'accord de l'OFSP, des exceptions en cas de prêt ou de remise sont possibles lorsque la fonction de l'objet doit être conservée ou lorsque la décontamination ou l'élimination de la peinture luminescente n'est pas possible pour des raisons d'ordre technique. Chaque cas fait toutefois l'objet d'un examen spécifique pour déterminer si la manipulation se justifie et si les conditions d'obtention de l'autorisation sont remplies.

## 4. Conditions d'octroi de l'autorisation

Les personnes ou institutions possédant du matériel de l'armée radioactif doivent disposer d'une autorisation les habilitant à utiliser des rayonnements ionisants. Pour l'obtenir, elles doivent fournir :

- a.) le formulaire de demande prévu à cet effet [4], dûment complété ;
- b.) une attestation de formation en radioprotection ;
- c.) la preuve que les moyens financiers nécessaires à l'élimination ultérieure de la source radioactive sont budgétisés ;
- d.) une directive interne de radioprotection ;
- e.) l'inventaire, la description et la désignation du matériel radioactif.

## 5. Alternatives au régime de l'autorisation

Pour éviter de devoir demander une autorisation, il est possible de charger une entreprise dûment agréée [3] de décontaminer les composants lumineux, afin de ramener leur radioactivité en dessous de la limite de libération, et de les remplacer par une peinture luminescente non radioactive. L'OFSP recommande de recourir à cette alternative, étant donné qu'en règle générale, l'élimination de la peinture luminescente coûte moins cher que les frais de demande d'autorisation et d'élimination ultérieure de la



Division Radioprotection  
[www.str-rad.ch](http://www.str-rad.ch)

Référence du document : L-04-04.doc  
Établi le : 16.04.2018  
N° de révision : 1

source radioactive. À noter qu'il est illégal et interdit de posséder des substances radioactives sans disposer d'une autorisation.

L'entreprise mentionnée ci-après [3] est indiquée à titre d'exemple ; elle assume l'entière responsabilité de ses décisions concernant la faisabilité et le prix des travaux à effectuer. Il faut savoir que seules les entreprises disposant d'une autorisation ad hoc de l'OFSP sont habilitées à effectuer ce type de travaux.

## 6. Contacts

### Manipulation de substances radioactives : autorisation et surveillance

Office fédéral de la santé publique  
Division Radioprotection  
3003 Berne  
Tél. : 058 462 96 14  
Courriel : [str@bag.admin.ch](mailto:str@bag.admin.ch) Site Internet : [www.str-rad.ch](http://www.str-rad.ch)

### Substances radioactives dans le matériel historique de l'armée

Office fédéral de la protection de la population OFPP  
LABORATOIRE DE SPIEZ  
Centre de compétences Radioprotection  
Austrasse  
3700 Spiez  
Tél. : 058 468 16 43  
Courriel : [markus.zuercher@babs.admin.ch](mailto:markus.zuercher@babs.admin.ch)  
<https://www.labor-spiez.ch/de/die/mvr/dediemvrkom.htm>

### Armée suisse, État-major de l'armée, Office central du matériel historique de l'Armée suisse OCMHA

Armée suisse  
Etat-major A Planification  
OCMHA  
Papiermühlestrasse 20  
3003 Berne  
[www.armee.ch/zsham](http://www.armee.ch/zsham)

## 7. Références

- [1] Ordonnance sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501) du 26 avril 2017 (Etat le 1er janvier 2018).
- [2] Loi sur la radioprotection (LRaP, RS 814.50) du 22 mars 1991 (Etat le 1er mai 2017).
- [3] RC TRITEC AG, Speicherstrasse 60A, CH-9053 Teufen. Tel. 071 335 73 73, <http://www.rcritec.com/>.
- [4] Demande d'autorisation pour l'utilisation de radiations ionisantes, <https://form.stronline.ch/index.php?lang=fr>.